

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral ordonnant l'exécution d'office de travaux relatifs
à l'ancienne décharge de déchets industriels de Néry-Saintines.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilité – défaillance des responsables ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 8 février 1991, 23 décembre 1992, 16 décembre 1993, 17 juin 1996 prescrivant à la société Rodanet notamment des mesures de surveillance, la réalisation d'études et travaux visant à caractériser la pollution et son impact sur l'environnement et à définir les moyens de réhabilitation appropriés ainsi que l'engagement de certains travaux de réhabilitation ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 9 avril 1991, 28 janvier 1993, 7 février 1994, 25 août 1995 prescrivant l'exécution d'office par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) des mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 1996 relatif à la réhabilitation du site de l'ancienne décharge de déchets industriels de Néry-Saintines ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 19 mars 1997, 20 août 1997 et 30 mars 1998 prescrivant l'exécution d'office par l'ADEME de travaux et études complémentaires destinés à préciser la caractérisation de la pollution ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 1998 prescrivant l'exécution d'office par l'ADEME de faire procéder à un audit des études réalisées et des scénarios de réhabilitation envisagés sur le site de Néry-Saintines ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 1999 prescrivant l'exécution d'office par l'ADEME d'analyses de la nappe de l'Automne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2000 ordonnant l'exécution d'office de travaux relatifs à l'ancienne décharge de déchets industriels de Néry-Saintines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2002 autorisant l'ADEME à rejeter dans la rivière Automne les eaux drainées du marais de Vaucelles après traitement dans une station d'épuration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002 déclarant d'utilité publique le projet d'installation d'un système de drainage, de collecte des eaux et réalisation d'une station de traitement des eaux provenant de la carrière de Vaucelles et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols de Néry et de Saintines ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 3 septembre 2004 autorisant une localisation différente de la station de traitement et la mise en place d'un fossé pour le rejet des eaux traitées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2006 portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance de l'ancienne décharge de Néry-Saintines créée par arrêté du 5 avril 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 ordonnant l'exécution d'office de travaux relatifs au traitement de la pollution des émergences dans le marais de Vaucelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2006 autorisant l'occupation temporaire des terrains sis sur les communes de Néry, Saintines, Saint-Sauveur, Béthisy-Saint-Pierre et Verberie, concernées par la mise en oeuvre du drainage dans la vallée, du traitement des eaux drainées et de la surveillance des eaux superficielles et souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 précité ;

Vu les rapports d'étude du BURGEAP en date des 2 septembre 1996 et 23 novembre 1998, et la note de synthèse de l'ADEME en date du 25 juin 1997 réalisée en application des arrêtés préfectoraux de travaux d'office susvisés ;

Vu le rapport du comité d'experts en date du 20 décembre 1999 réalisé en application de l'arrêté préfectoral du 15 juin 1998 susvisé ;

Vu l'étude de l'impact des composés organiques volatils issus des émergences polluées de la vallée de l'Automne, réalisée en 2000 par l'INERIS ;

Vu la lettre du comité d'experts en date du 17 janvier 2005 préconisant des mesures dans l'eau de distribution ;

Vu le rapport du collège d'experts en date du 7 février 2011, rapport final ;

Vu le rapport de la société CAR, en date de février 2011, intitulé « surveillance de la nappe alluviale de l'Automne et de la nappe des sables de Cuise, rapport annuel 2010 » ;

Vu le rapport de la société GUC, en date du 14 avril 2011, rapport final préconisant les suites à donner ;

Vu la lettre de l'ADEME du 16 mai 2011 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 août 2011 ;

Vu la lettre du préfet de l'Oise en date du 19 septembre 2011 adressée au Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

Vu la lettre du directeur de la prévention des pollutions et des risques en date du 9 novembre 2011 faisant part de son accord au préfet de l'Oise pour financer la surveillance des eaux superficielles et souterraines ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 décembre 2011 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 16 décembre 2011 ;

Considérant que l'arrêté de travaux d'office du 12 juin 2006 prescrit notamment la mise en place d'un réseau de drains et l'installation d'une station de traitement des eaux drainées ;

Considérant que ces travaux sont achevés ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 24 février 2009 susvisé prévoit une surveillance des eaux souterraines et superficielles pour une durée de 3 ans ;

Considérant que l'arrêté du 24 février 2009 précité a prévu l'arrêt de la surveillance piézométrique en novembre 2011 ;

Considérant que les derniers résultats de ces campagnes d'analyse font apparaître des teneurs élevées en Composés Organiques Halogénés Volatils (COHV), en benzène et en solvants polaires dans les ouvrages situés à proximité immédiate du site ;

Considérant que ces polluants peuvent présenter des risques pour la santé humaine ;

Considérant que certaines substances n'ont pas été détectées au cours des surveillances réalisées ces trois dernières années ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de poursuivre la surveillance des eaux, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé et la salubrité publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé à l'exécution des dispositions visées aux articles 3 à 7 du présent arrêté aux frais de la société Rodanet, représentée par Maître Souchon, liquidateur de ladite société.

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) est chargée de l'application de la décision d'exécuter ou de faire exécuter les dispositions prescrites dans ces articles.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 ordonnant les travaux de drainage et la surveillance des eaux souterraines et superficielles, ainsi que le contrôle des rejets aqueux et l'arrêté préfectoral du 24 février 2009 ordonnant la surveillance des eaux souterraines, superficielles et des rejets, sont abrogés.

ARTICLE 3 :

Rejets aqueux

Compte tenu des résultats des dernières campagnes d'analyses en amont et aval de la station de traitement, la station de traitement est arrêtée. Les eaux drainées sont rejetées dans l'Automne au même point de rejet que précédemment. L'ouvrage de rejet et le rejet lui-même ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. L'ouvrage de rejet est aménagé de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs du rejet en toute sécurité. Toutes dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges.

Le débit moyen de rejet est de 3 L.s-1 dans un cours d'eau dont le débit moyen mensuel sec est de 1360 L.s-1. Le débit instantané maximum ne doit pas dépasser 6 L.s-1.

Les concentrations et flux que doit respecter le rejet sont regroupés dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale (mg.L-1)	Flux maximal (kg.j-1)
DBO 5	25	6,5
DCO	135	35
MES	35	9,1
COT	20	5,2
AOX	1,5	3,9
BTEX	0,4	0,10
Acétone	2,5	0,65
Phénol et chlorophénols	0,5	0,13
Ethers (diéthyléther et diisopropyléther)	5	1,3
Cyanures totaux	0,05	0,01

Tableau 1 : Paramètres du rejet d'eaux drainées à l'Automne

La température est inférieure à 25 °C en tout temps. Le pH est compris entre 5,5 et 8,5. Le rejet de l'effluent ne provoque pas de coloration visible du milieu récepteur. L'effluent ne contient pas de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 m du point de rejet dans l'axe de son lit.

ARTICLE 4 :

Surveillance des eaux

L'exploitant assure un suivi de la qualité des eaux jusqu'à la fin de l'année 2015 :

- de la nappe des sables de Cuise
- de la nappe alluviale de l'Automne
- de l'eau des puits et sources privées ou publiques aux alentours du site
- du rejet des eaux drainées

La liste des points de mesure et des paramètres suivis figurent dans les tableaux ci-dessous. L'ensemble des points sera suivi trimestriellement lors des quatre premières campagnes, puis semestriellement jusqu'au terme de la quatrième année de surveillance.

Point	Milieu concerné
R1	Automne (amont)
R2	Automne (aval immédiat)
R3	Automne (aval lointain)
Source Vaucelle	Source
Source Thieux	Source
Rejet à l'Automne	Eau de drainage

F5	Sable de Cuise
Pz14	Nappe alluviale
Pz12	Nappe alluviale
Pz 5	Nappe alluviale
Pz 7	Nappe alluviale
AEP Néry	Sable de Cuise

tableau 2 : liste des points de contrôle

Paramètres Généraux	MES
	DCO
	Chlorures
	CN Totaux
	AOX
BTEX	Benzène
	Toluène
	O+ p xylène
	m-xylène
	Ethylbenzène
	styrène
	Isopropylbenzène
1,3,5 - triméthylbenzène	
Solvants polaires	Acétone
	Méthanol
	Diéthyléther
	Diisopropyléther
COHV	1,1 –dichloroéthylène
	Dichlorométhane
	Trans- 1,2-dichloroéthylène
	1,1 dichloroéthane
	Cis- 1,2 dichloroéthylène
	Bromochlorométhane
	Chloroforme
	1,1,1 –trichloroéthane
	Tétrachlorure de carbone
	1,2 dichloroéthane
	Trichloroéthylène
	Dibromométhane
	Bromodichlorométhane
	1,1,2 trichloroéthane
Tétrachloroéthylène	

	Dibromochlorométhane
	1,2 dibromoéthane
	Bromoforme
	Chlorure de Vinyle
	Trichlorofluorométhane
	1,1,2,2-tétrachloroéthane
	1,2-dichloropropane
	1,3-dichloropropène (cis)
	1,3-dichloropropène (trans)
	1,2-dibromo-3-chloropropane
	hexachlorobutadiène
Chlorobenzènes	Chlorobenzène
	2-chlorotoluène
	4-chlorotoluène
	1,4 dichlorobenzène
	1,3 dichlorobenzène
	1,2 dichlorobenzène
	1,2,4 trichlorobenzène
	1,2,3 trichlorobenzène
1,3,5 trichlorobenzène	
Phénols	Phénols (ind)
	m+p crésol
	o-crésol
	2-éthylphénol
	3-éthylphénol
	4-éthylphénol
	2,3 diméthylphénol
	2,4 diméthylphénol
	2,5 diméthylphénol
	2,6 diméthylphénol
	3,4 diméthylphénol
3,5 diméthylphénol	

tableau 3 : liste des paramètres à contrôler

Le rapport de synthèse est adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, dans un délai d'un mois après réception des résultats fournis par le prestataire.

Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe, à défaut, selon les règles de l'art.

ARTICLE 5 :**Entretien du site**

Le site sera maintenu de façon, d'une part, à ne pas générer de nuisances visuelles (fauchage des espaces verts) et d'autre part, à assurer le bon fonctionnement du système de drainage (curage des fossés et des drains).

ARTICLE 6 :**Dépassements de seuils**

En cas de dépassement des seuils autorisés pour le rejet à l'Automne, la transmission des résultats à l'inspection des installations classées, et le cas échéant, au service chargé de la police de l'eau, doit être immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés. Une station de traitement de secours pourra alors être mise en place après concertation avec les services de la DREAL.

ARTICLE 7 :

L'inspection des installations classées peut réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents et d'eaux. Les frais de prélèvements, mesures et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Néry, Saintines, Saint Sauveur, Béthisy-Saint-Pierre et Verberie.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, les maires de Néry, Saintines, Saint Sauveur, Béthisy-Saint-Pierre et Verberie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beauvais, le 10 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Destinataires

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Monsieur le sous-préfet de Compiègne

Madame le sous-préfet de Senlis

Messieurs les maires de Saintines, Nery, Bethisy Saint Pierre, Verberie, Saint Sauveur

Monsieur le président de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)

Monsieur le chef de projet Sites et Sols pollués de l'ADEME

Monsieur le directeur régional Picardie de l'ADEME

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées

Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé de Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Madame le responsable du service de l'eau, de l'environnement et de la Forêt (SEEF)